



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-070-2022-09

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2022-09-27-00016 - [REDACTED] ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/138 [REDACTED] constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie [REDACTED] (2 pages)	Page 4
IDF-2022-09-27-00017 - ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/081 [REDACTED] constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie [REDACTED] (2 pages)	Page 7
IDF-2022-09-21-00010 - ARRÊTÉ n° DOS/EFF/OFF/2022/79 [REDACTED] constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie [REDACTED] (2 pages)	Page 10
IDF-2022-07-27-00041 - ARRÊTÉ N°DOS - 2022 / 3354 portant renouvellement d'autorisation [REDACTED] de lieu de recherches impliquant la personne humaine CLIPP Galilée Madame le Professeur Corinne HAIOUN Hôpital Henri Mondor (3 pages)	Page 13

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier

IDF-2022-09-28-00004 - ARRÊTÉ N° IDF-2022- [REDACTED] accordant à [REDACTED] FONCIÈRE SALINI [REDACTED] agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (3 pages)	Page 17
IDF-2022-09-28-00005 - ARRÊTÉ N° IDF-2022- [REDACTED] accordant à [REDACTED] POLE MÉDICAL DE SENART 2 [REDACTED] agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 21
IDF-2022-09-28-00001 - ARRÊTÉ N° IDF-2022- [REDACTED] accordant à SAS COLONEY [REDACTED] agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 24
IDF-2022-09-28-00002 - ARRÊTÉ N° IDF-2022- [REDACTED] accordant à SAS NOVAXIA 1-PACT [REDACTED] agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 27
IDF-2022-09-28-00003 - ARRÊTÉ N° IDF-2022- [REDACTED] accordant à SCCV LE CENTRAL C1.4 [REDACTED] agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 30
IDF-2022-09-28-00006 - ARRÊTÉ N° IDF-2022- [REDACTED] modifiant l'arrêté n° IDF-2021-10-28-00011 du 28/10/2021 [REDACTED] accordant à P.V.H. PROMOVAL [REDACTED] agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 33
IDF-2022-09-28-00010 - ARRÊTÉ N° IDF-2022- [REDACTED] accordant à ASSOCIATION LÉONARD DE VINCI [REDACTED] agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 36

IDF-2022-09-28-00007 - ARRÊTÉ N° IDF-2022-?? accordant à ATIM UNIVERSITÉ SCI?? agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages)	Page 39
IDF-2022-09-28-00009 - ARRÊTÉ N° IDF-2022-?? accordant à NEXIMMO 132?? agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages)	Page 42
IDF-2022-09-28-00008 - ARRÊTÉ N° IDF-2022-?? accordant à SOCIÉTÉ FONCIÈRE LYONNAISE?? agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages)	Page 45
IDF-2022-09-28-00011 - ARRÊTÉ N° IDF-2022-?? modifiant et transférant à SNC 20 VICTOIRE l arrêté IDF-2022-07-07-00010 du 07/07/2022 accordant à BAM (Braxton AM)?? agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages)	Page 48
IDF-2022-09-28-00012 - ARRÊTÉ N° IDF-2022-?? modifiant l arrêté IDF-2021-10-28-00001 du 28/10/2021?? accordant à PARIS REALTY FUND (PAREF)?? agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages)	Page 51

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-09-27-00016

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/138
constatant la caducité d une licence d une
officine de pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/138

constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022-066 du 26 juillet 2022, publié le 1^{er} août 2022, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté en date du 22 janvier 1955, portant octroi de la licence n°93#001922 à l'officine de pharmacie sise 130 route de Noisy à Romainville (93230) ;
- VU** l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2022/47 en date du 20 mai 2022 ayant autorisé le transfert d'une officine de pharmacie vers le 150 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) et octroyant la licence n°93#002557 à l'officine ainsi transférée ;
- VU** le courrier en date du 21 juin 2022 par lequel Monsieur Pierre SUMMA informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 150 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) suite au transfert et restitue la licence n°93#001922 ;
- CONSIDERANT** que l'officine de pharmacie issue du transfert autorisé par arrêté du 20 mai 2022 susvisé, sise 150 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) et exploitée sous la licence n°93#002557, est effectivement ouverte au public à compter du 29 août 2022 ;
- CONSIDERANT** que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°93#002557 entraîne la caducité de la licence n°93#001922 ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de constater cette caducité ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Est constatée, à compter du 29 août 2022, la caducité de la licence n°93#001922, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°93#002557, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 150 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230).

ARTICLE 2° : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3° : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 septembre
2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

SIGNÉ

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-09-27-00017

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/081
constatant la caducité d une licence d une
officine de pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/081

constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022-066 du 26 juillet 2022, publié le 1^{er} août 2022, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs;
- VU** l'arrêté en date du 20 septembre 1976, portant octroi de la licence n°92#000052 à l'officine de pharmacie sise 33, Patio des reflets- La Défense 2 à Courbevoie (92400) ;
- VU** l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2022/95 en date du 07 octobre 2021 ayant autorisé le transfert d'une officine de pharmacie vers le local sis 12 place des Reflets – La Défense à Courbevoie (92400) et octroyant la licence n°92#002379 à l'officine ainsi transférée ;
- VU** le courrier en date du 4 juillet 2022 par lequel Monsieur Michel DUROZEY informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 12 place des Reflets – La Défense à Courbevoie (92400) suite au transfert et restitue la licence n°92#000052 ;

CONSIDÉRANT que l'officine de pharmacie issue du transfert autorisé par arrêté du 07 octobre 2021 susvisé, sise 2 place des Reflets – La Défense à Courbevoie (92400) et exploitée sous la licence n°92#002379, est effectivement ouverte au public à compter du 11 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°92#002379 entraîne la caducité de la licence n°92#000052 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 11 juillet 2022, la caducité de la licence n°92#000052, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°92#002379, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 12 place des Reflets – La Défense à Courbevoie (92400).

ARTICLE 2° : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3° : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 septembre
2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

SIGNÉ

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-09-21-00010

ARRÊTÉ n° DOS/EFF/OFF/2022/79

constatant la cessation définitive d'activité
d'une officine de pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n° DOS/EFF/OFF/2022/79

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022-066 du 26 juillet 2022, publié le 1^{er} août 2022, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 1954 portant octroi de la licence n°77#000159 à l'officine de pharmacie sise place René Benoist à Quincy-Voisins (77860) ;
- VU** le jugement du Tribunal de commerce de Meaux (77100) en date du 25 juillet 2022 prononçant la liquidation judiciaire de la SELARL PHARMACIE VOISINS à Quincy-Voisins (77860) ;
- VU** le courrier en date du 25 août 2022 par lequel Madame Dominique BANEL déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 1 place René Benoist à Quincy-Voisins (77860) dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante ;

CONSIDÉRANT que le titulaire déclare cesser définitivement l'activité de l'officine de pharmacie à compter du 26 juillet 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 26 juillet 2022 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Dominique BANEL sise 1 place René Benoist à Quincy-Voisins (77860) est constatée.

La licence n°77#000159 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2^e : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3° : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 21 septembre 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

et par délégation,
La Directrice du Pôle Efficience

SIGNÉ

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-07-27-00041

ARRÊTÉ N°DOS - 2022 / 3354 portant
renouvellement d autorisation
de lieu de recherches impliquant la personne
humaine CLIPP Galilée Madame le Professeur
Corinne HAIOUN Hôpital Henri Mondor

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS - 2022 / 3354

portant renouvellement d'autorisation

de lieu de recherches impliquant la personne humaine

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022-029 du 27 avril 2022, publié le 28 avril 2022, portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Pierre OUANHNON, Directeur de l'offre de soins par intérim, et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris concernant le lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « CLIPP Galilée » sur le site de l'Hôpital Henri Mondor –94010 CRETEIL Cedex ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis rendu le 26 juillet 2022, à l'issue de l'enquête du médecin de l'ARS et du pharmacien inspecteur de Santé Publique, est favorable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

pour le lieu de recherches suivant :
« CLIPP Galilée »

Placé sous la responsabilité de :
Madame le Professeur Corinne HAIOUN

Adresse complète :
Hôpital Henri Mondor
1, Rue Gustave Eiffel, 94010 CRETEIL Cedex

ARTICLE 2^e: Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine comprend des locaux situés au 8^{ème} étage du bâtiment principal (bâtiment H), ainsi qu'un local d'archivage situé dans la Galerie Basse de l'hôpital. Ces locaux d'une superficie totale de 260 m² sont consacrés à la fois aux activités de soins et de recherches cliniques.

Le lieu fonctionne du 24H/24 et 7j/7.

Les recherches réalisées chez les volontaires malades adultes, correspondent à des essais cliniques de phases I, II, III et peuvent comprendre des premières administrations à l'homme.

ARTICLE 3^e: Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- Les produits sanguins labiles ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Les logiciels d'aide à la prescription et les logiciels d'aide à la dispensation.

ARTICLE 4^e: Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.

ARTICLE 5^e: Cette décision d'autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans.

Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

ARTICLE 6^e: Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.

ARTICLE 7^e: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27/07/2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

La Directrice du Pôle Efficience

SIGNE

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-09-28-00004

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

accordant à
FONCIÈRE SALINI
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

**accordant à
FONCIÈRE SALINI
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par FONCIÈRE SALINI reçue à la préfecture de région le 23/08/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/197 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à FONCIÈRE SALINI, en vue de réaliser à COUPVRAY (77 700), ZAC de Coupvray – Lot COA 22, rue Marie Paradis, la construction d'un ensemble immobilier (2 bâtiments divisés en cellules) à usage principal de locaux d'activités techniques d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 5 800 m².

Article 2: La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques :	4 300 m ² (construction)
Bureaux :	1 500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : Le nombre de places de stationnement devra être réduit dans la limite des exigences prévues par le document d'urbanisme et une part significative de ces places devra être réalisée en matériaux perméables permettant également (au moins pour partie) leur végétalisation.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/3

Article 5: La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 6: La présente décision sera notifiée à :

FONCIÈRE SALINI
42 rue du Commandant Rolland
93 350 LE BOURGET

Article 7: Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/09/2022



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

2/3



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-09-28-00005

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

accordant à
POLE MÉDICAL DE SENART 2
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

**accordant à
POLE MÉDICAL DE SENART 2
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par POLE MÉDICAL DE SENART 2, reçue à la préfecture de région le 08/09/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/205 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à POLE MÉDICAL DE SENART 2, en vue de réaliser à LIEUSAIN (77 127), ZAC du Carré 97 – Lots GH 9-10a et GH 9-10b, allée de la Patience, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux (consultations médicales) d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 5 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux : 5 200 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

POLE MÉDICAL DE SENART 2
Immeuble Carré Haussmann
52 boulevard de l'Yerres
91 000 EVRY-COURCOURONNES

Article 6 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/09/2022



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-09-28-00001

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

accordant à SAS COLONEY
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

**accordant à SAS COLONEY
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SAS COLONEY, reçue à la préfecture de région le 19/08/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/196 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAS COLONEY en vue de réaliser à IVRY-SUR-SEINE (94 200), ZAC Gagarine Truillot – Lot 11, rue Saint-Just, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 7 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 7 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SAS COLONEY
139 rue Vendôme
CS 10220
69 477 LYON Cedex 06

Article 6 : La préfète du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/09/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-09-28-00002

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

accordant à SAS NOVAXIA 1-PACT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2022-

**accordant à SAS NOVAXIA 1-PACT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SAS NOVAXIA 1-PACT, reçue à la préfecture de région le 24/06/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/155 ;
- Vu** l'arrêté IDF 2022-08-17-00001 du 17/08/2022 portant ajournement de décision à SAS NOVAXIA 1-PACT ;

Considérant les éléments apportés par note du bénéficiaire en date du 17 août 2022 montrant que le projet permet d'augmenter notablement la surface de pleine-terre par rapport à l'existant, qu'il préserve 12 des 18 arbres présents sur le site et prévoit d'en planter 8, qu'il préserve la valeur écologique du site et permet d'en limiter l'imperméabilisation ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAS NOVAXIA 1-PACT en vue de réaliser à SAINT-GERMAIN EN LAYE (78 100), ZAE Les Coteaux du Bel Air, 3 rue des Gaudines et 12 rue Temara, la restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 10 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	5 900 m ² (extension)
Bureaux :	2 400 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	1 700 m ² (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Le projet prévoit la démolition de 500 m² de locaux d'activités non reconstruits.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SAS NOVAXIA 1-PACT
1-3
1 rue des Italiens
75 009 PARIS

Article 6 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/09/2022



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-09-28-00003

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

accordant à SCCV LE CENTRAL C1.4
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

**accordant à SCCV LE CENTRAL C1.4
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCCV LE CENTRAL C1.4, reçue à la préfecture de région le 03/08/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/191 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV LE CENTRAL C1.4, en vue de réaliser à PALAISEAU (91 120), ZAC du Quartier de l'École Polytechnique, Lot C1.4 - 7 boulevard Gaspard Monge, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 7 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux : 7 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV LE CENTRAL C1.4
34 rue Henri Regnault
92 400 COURBEVOIE

Article 6 : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/09/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-09-28-00006

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

modifiant l'arrêté n° IDF-2021-10-28-00011 du
28/10/2021

accordant à P.V.H. PROMOVAL

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2022-

**modifiant l'arrêté n° IDF-2021-10-28-00011 du 28/10/2021
accordant à P.V.H. PROMOVAL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2021-10-28-00011 du 28/10/2021 accordant à P.V.H. PROMOVAL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par SASU SAS P.V.H. PROMOVAL, reçue à la préfecture de région le 09/09/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/206 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2021-10-28-00011 du 28/10/2021 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SASU SAS P.V.H. PROMOVAL en vue de réaliser à MONTMAGNY (95 360), 9 route de Saint-Leu, la construction en extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux (Bâtiment A) d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 800 m². »

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux : 1 800 m² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2021-10-28-00011 du 28/10/2021 demeurent inchangées..

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PVH PROMOVAL
45 CHEMIN DU MOULIN CARRON
69 570 D'ARDILLY

Article 6 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/09/2022



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-09-28-00010

ARRÊTÉ N° IDF-2022-
accordant à ASSOCIATION LÉONARD DE VINCI
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

**accordant à ASSOCIATION LÉONARD DE VINCI
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présenté par ASSOCIATION LÉONARD DE VINCI, reçue à la préfecture de région le 23/08/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/199 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ASSOCIATION LÉONARD DE VINCI, en vue de réaliser à NANTERRE (92 000), 32 place des 3 Fontanot, une opération de changement de destination (bureaux) d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 5 400 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement : 5 400 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Le projet prévoit la suppression de 111 m² de surface de bureaux non reconstruits ;

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ASSOCIATION LÉONARD DE VINCI
PÔLE UNIVERSITAIRE
2, Avenue Léonard de Vinci
92 400 COURBEVOIE

Article 6 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/09/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-09-28-00007

ARRÊTÉ N° IDF-2022-
accordant à ATIM UNIVERSITÉ SCI
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

accordant à ATIM UNIVERSITÉ SCI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ATIM UNIVERSITÉ SCI, reçue à la préfecture de région le 30/08/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/202 ;
- Considérant** l'extension limitée de surfaces de plancher de bureaux créée par le projet ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ATIM UNIVERSITÉ SCI, en vue de réaliser à PARIS (75 007), 148 rue de l'Université, une opération de restructuration avec changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 11 040 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	9 000 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	1 700 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	340 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Le projet prévoit la démolition de 162 m² de bureaux démolis non reconstruits.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ATIM UNIVERSITÉ SCI
153, rue Saint-Honoré
75 001 PARIS

Article 6 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/09/2022



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-09-28-00009

ARRÊTÉ N° IDF-2022-
accordant à NEXIMMO 132

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

**accordant à NEXIMMO 132
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présenté par NEXIMMO 132, reçue à la préfecture de région le 23/08/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/198 ;
- Considérant** l'extension limitée de surfaces de plancher de bureaux créée par le projet ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à NEXIMMO 132, en vue de réaliser à LEVALLOIS-PERRET (92 300), 77-79, rue Anatole France, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 6 400 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	5 700 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	400 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	300 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

NEXIMMO 132
TSA 50029
19, rue de Vienne
75 801 PARIS CEDEX 08

Article 6 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/09/2022



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-09-28-00008

ARRÊTÉ N° IDF-2022-
accordant à SOCIÉTÉ FONCIÈRE LYONNAISE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

**accordant à SOCIÉTÉ FONCIÈRE LYONNAISE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SOCIÉTÉ FONCIÈRE LYONNAISE, reçue à la préfecture de région le 31/08/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/203 ;
- Considérant** l'extension limitée de surfaces de plancher de bureaux créée par le projet ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SOCIÉTÉ FONCIÈRE LYONNAISE, en vue de réaliser à PARIS (75 012), 68 Quai de la Rapée, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 25 800 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	19 100 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	6 200 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	500 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SOCIÉTÉ FONCIÈRE LYONNAISE
42, rue Washington
75 008 PARIS

Article 6 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/09/2022



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-09-28-00011

ARRÊTÉ N° IDF-2022-
modifiant et transférant à SNC 20 VICTOIRE
l'arrêté IDF-2022-07-07-00010 du 07/07/2022
accordant à BAM (Braxton AM)
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2022-

**modifiant et transférant à SNC 20 VICTOIRE l'arrêté IDF-2022-07-07-00010 du
07/07/2022 accordant à BAM (Braxton AM)
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2022-07-07-00010 du 07/07/2022 accordant à BAM (Braxton AM) l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la demande de transfert et de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par SNC 20 VICTOIRE, reçue à la préfecture de région le 10/08/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/192 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2022-07-07-00010 du 07/07/2022 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC 20 VICTOIRE, en vue de réaliser à PARIS (75 009), 20, rue de la Victoire, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 300 m²».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2022-07-07-00010 du 07/07/2022 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	2 600 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	450 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	250 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2022-07-07-00010 du 07/07/2022 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC 20 VICTOIRE
Fond de Cour
4, rue de La Pompe
75 116 PARIS

Article 6 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/09/2022



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-09-28-00012

ARRÊTÉ N° IDF-2022-
modifiant l'arrêté IDF-2021-10-28-00001 du
28/10/2021
accordant à PARIS REALTY FUND (PAREF)
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

**modifiant l'arrêté IDF-2021-10-28-00001 du 28/10/2021
accordant à PARIS REALTY FUND (PAREF)
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2021-10-28-00001 du 28/10/2021 accordant à PARIS REALTY FUND (PAREF) l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par PARIS REALTY FUND (PAREF), reçue à la préfecture de région le 24/08/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/200 ;
- Considérant** les compensations proposées par le pétitionnaire, à savoir 2 000 m² de logements sociaux situés dans les 15^e et 13^e arrondissements, réparties de la manière suivante :
- 575 m² de surface de plancher de logements sociaux, située 31 rue des Bergers (15^e arrondissement) ;
 - 1 425 m² de surface de plancher de logements sociaux, suite à la reconversion du site Télécom Paris-tech, située 30 à 42 rue Barault (13^e arrondissement), un coefficient de 2 pour 1 étant proposé pour ce projet, dont la demande initiale d'agrément a été déposée en juin 2021 (avant la mise en œuvre des nouvelles orientations régionales en matière de bureaux) ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2021-10-28-00001 du 28/10/2021 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PARIS REALTY FUND (PAREF), en vue de réaliser à PARIS (75 011), 8 -10 rue Léon Frot, une opération de restructuration avec changement de destination (commerces) et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 450 m²».

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2021-10-28-00001 du 28/10/2021 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	1 350 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	70 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	30 m ² (changement de destination)
Bureaux :	1 000 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2021-10-28-00001 du 28/10/2021 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PARIS REALTY FUND (PAREF)
153, Boulevard Haussmann
75 008 PARIS

Article 6 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/09/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.